

P-1-16  
15 juillet 2016

**PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE RATIFICATION DU  
PROTOCOLE DE MODIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA  
PRINCIPAUTE DE MONACO ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
PREVOYANT DES MESURES EQUIVALENTES A CELLES QUE PORTE LA  
DIRECTIVE 2003/48/CE DU CONSEIL.**

EXPOSE DES MOTIFS

Sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Albert II, la Principauté met en œuvre depuis 2009 une politique de transparence et d'échange d'informations fiscales conformément aux standards internationaux en la matière.

Dans ce cadre, Monaco a conclu des accords bilatéraux de coopération fiscale avec trente-deux Etats permettant des échanges de renseignements sur demande.

Or, désormais, et depuis 2013, l'échange automatique de renseignements s'est imposé comme la nouvelle norme de transparence fiscale internationale dans le sillage des travaux menés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.) et les pays du G 20, lesquels ont en effet abouti à l'établissement d'une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, que les ministres et gouverneurs de banques centrales des pays du G 20 ont approuvé en février 2014.

Signataire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ainsi que de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, respectivement depuis les 13 octobre 2014 et 15 décembre 2015, la Principauté s'est donc engagée en ce qui concerne les entités et les personnes physiques non résidentes à Monaco, prendre part au mouvement international en faveur de l'échange automatique de données financières en matière fiscale, et à procéder à cet effet, aux premiers échanges automatiques à partir de 2018.

A cet égard, il doit être rappelé que la ratification de ces instruments internationaux est subordonnée à l'adoption de deux projets de loi établis sur le fondement du chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, lesquels, déposés sur le bureau du Conseil National le 28 juin 2016, ont été enregistrés sous les numéros 950 et 949.

A ce titre, il échet de souligner que l'échange automatique de renseignements mis en œuvre dans le cadre de ces conventions, se fonde sur la norme commune de déclaration établie par le Forum mondial de l'O.C.D.E., qui prévoit l'échange automatique et annuel entre Etats, de renseignements relatifs aux comptes financiers des personnes physiques et des entités résidentes des juridictions partenaires, portant notamment sur les soldes, intérêts, dividendes et produits de cession d'actifs financiers, lesquels sont déclarés par les institutions financières à l'administration.

Elle définit ainsi les renseignements relatifs aux comptes financiers qui sont à déclarer, les différents types de comptes, les personnes et entités concernées, ainsi que les procédures de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

En pratique, les Etats demandent à leurs banques et institutions financières de collecter auprès de leurs clients non-résidents un certain nombre d'informations relatives à leur identification, à leurs actifs et à leurs revenus financiers, en vue de les transmettre ensuite à leur administration fiscale.

Ces informations sont ensuite transférées aux autorités de l'Etat dont les clients sont des résidents fiscaux.

Il est encore à relever selon que la norme O.C.D.E., l'échange de renseignements doit se faire dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel en vigueur dans l'Etat qui fournit des renseignements.

A l'instar de la Suisse, des Principautés du Liechtenstein et d'Andorre ainsi que de la République de Saint-Marin, Monaco a conclu avec la Communauté européenne, le 7 décembre 2004, un Accord dans le domaine de la fiscalité de l'épargne, prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Au terme de cet accord, les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués à Monaco, en faveur des personnes physiques résidentes dans un Etat membre de l'Union européenne, font l'objet d'une retenue à la source sur le territoire de la Principauté, la majeure partie de cette retenue étant transférée à l'Etat membre dans lequel la personne intéressée a sa résidence.

Or, dans sa communication du 6 décembre 2012 au Parlement européen et au Conseil, la Commission européenne soulignait la nécessité de promouvoir l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal.

C'est dans ce contexte que le 14 mai 2013, les Ministres des finances des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne ont octroyé à la Commission européenne le mandat de renégocier les accords conclus avec les Etats ci-dessus énumérés sur le fondement de la directive 2003/48/CE, avec pour objectif l'échange automatique d'informations.

Les négociations ont débuté le 29 juillet 2013 et se sont poursuivies jusqu'au début de l'année 2016.

A l'origine, la conclusion d'un accord identique pour les cinq Etats était envisagée mais les spécificités de chacun ont nécessité des accords différenciés à la suite de discussions menées séparément avec Andorre, Saint-Marin, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco.

Le 22 février 2016, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie et le Commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'Union douanière ont paraphé à Monaco, le Protocole de modification de l'«*Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil*».

La signature de cet instrument international est ensuite intervenue le 12 juillet 2016, à Bruxelles, dans les locaux du Conseil de l'Union européenne, en présence du président du Conseil pour les affaires économiques et financières (E.C.O.F.I.N.), du Commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'Union douanière et du Ministre d'Etat de la Principauté.

L'accord signé avec l'Union européenne a ainsi pour objet, à partir de 2018, l'échange automatique annuel entre Monaco et chacun des Etats membres, des renseignements collectés et déclarés par les institutions financières portant sur les comptes financiers des personnes et entités non-résidentes sur la base de la norme commune de déclaration de l'O.C.D.E., et selon le même calendrier.

En application de celui-ci, les renseignements devront être échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent, soit avant le 30 septembre de chaque année.

Par ailleurs, le Protocole permettra aussi à Monaco et aux Etats membres de l'Union européenne, d'échanger des informations sur demande, selon une procédure identique à celle qui est appliquée sur le fondement des accords bilatéraux en vigueur sur le modèle O.C.D.E.

Le Protocole constitue ainsi un nouvel exemple de la politique de la Principauté de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales, dans le cadre de son engagement de conclure des accords d'échange de renseignements fiscaux conformes aux standards internationaux de l'Union Européenne et du Forum mondial de l'O.C.D.E.

En marge de la discussion portant sur le texte de l'accord, la négociation a permis de mettre en avant la problématique, fondamentale pour Monaco, des listes discriminatoires nationales édictées par certains Etats membres, lesquelles sont fondées sur l'absence de coopération ou de transparence des Etats qui y figurent.

Or, compte tenu de la politique de la Principauté en matière de coopération et de transparence fiscales, en marge du Protocole, a été discutée une déclaration de l'Union européenne, adoptée par ECOFIN également le 12 juillet 2016, dans laquelle les Etats membres s'engagent à analyser la situation de Monaco à la lumière des mesures prévues par cet acte international afin que chacun en tienne compte dans le cadre de ses relations bilatérales avec la Principauté et que Monaco ne figure plus sur des listes discriminatoires le présentant, à tort, comme un Etat non coopératif.

Par ailleurs, et puisque cet accord poursuit le même objectif que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ainsi que l'Accord multilatéral entre autorités compétentes, savoir la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale sur la base de la norme commune de déclaration établie par l'O.C.D.E., le Gouvernement Princier considère qu'il est essentiel que les trois projets de lois d'approbation de ratification dont le Conseil National se trouve désormais saisi, soient appréhendés de manière concomitante.

Ce n'est d'ailleurs qu'en raison des délais qui ont été nécessaires à l'Union européenne pour la validation du texte du Protocole d'Accord par les Etats membres, que la signature de cet acte international s'est trouvée retardée, emportant, ce faisant, le dépôt quelque peu différé du présent projet de loi sur le bureau de l'Assemblée, alors que le Gouvernement envisageait, à l'origine, de pouvoir déposer simultanément les trois projets de lois.

Sur le fond, il est clair que la ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil, nécessitera vraisemblablement des modifications législatives, en particulier en matière de confidentialité.

Or, en application du chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise préalablement à la ratification de traités ou accords internationaux qui entraînent « *la modification de dispositions législatives existantes* ».

Dès lors, conformément à cette disposition constitutionnelle, le Gouvernement a établi un projet de loi portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil, signé à Bruxelles le 12 juillet 2016, afin de le soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

-----

**PROJET DE LOI**ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application du chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE, signé à Bruxelles le 12 juillet 2016.